

Direction Générale des Impôts

شهادة تسجيل العقود والاتفاقات
ATTESTATION D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET
CONVENTIONS

Direction : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE CASABLANCA : المديرية
Bureau d'enregistrement et de timbre : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES NOTAIRES ET : مكتب التسجيل والتمبر
ACTES DE SOCIETES -CASABLANCA CENTRE

نوع العقد	Identifiant de l'acte	تعريف العقد
Forme de l'acte	Date de l'acte	
SSP	01/12/2025	

المدينون الرئيسيون : Débiteurs principaux :

رقم التعريف الضريبي / البطاقة الوطنية للتعريف / بطاقة الإقامة / رقم جواز السفر Identifiant fiscal / CNI / CS / Passeport	الإسم العائلي والشخصي / العنوان التجاري Nom et Prénom / Raison Sociale
71050197	JORF LASFAR ENERGY COMPANY 1-4 SA

طبيعة الاتفاق Nature de la convention	الأساس المفروضة عليه الضريبة Base imposable	التعريف Tarif	واجبات التسجيل Droits d'enregistrement	واجبات التمبر Droits de Timbre	مجموع الواجبات الأصلية Total des droits en principal
CONSTITUTION DE SOCIETE OU G.I.E CAPITAL >= 500 000	1 000 000,00	GRATUIT	0,00	0,00	0,00

Références de l'enregistrement

مراجع التسجيل

N° Registre d'entrée : 202501264661360

Acte gratis

Date d'édition : 16/12/2025

بتاريخ :

Visa de l'administration fiscale

خاتم إدارة الضرائب



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma :

2cb9fdd6b86a7f

رمز التحقق على الموقع

JORF LASFAR ENERGY COMPANY 1-4

Société anonyme au capital de 1.000.000,00 dirhams

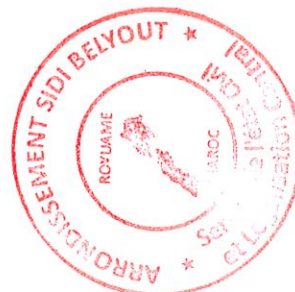
Siège social : 29, Lot Guynemer, 3 ème étage, Route d'El Jadida, Quartier
Oasis, Casablanca - 20410.

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1. **La société TAQA Morocco**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 2.358.854.200 dirhams, dont le siège social est sis à la Centrale Thermique de Jorf Lasfar, Commune Moulay Abdellah, Route Régionale 301, PK 23, El Jadida immatriculée au Registre de Commerce d'El Jadida sous le n° 2.145, et représentée par M. Abdelmajid Iraqui Houssaini, en sa qualité de président du directoire ;
2. **M. Abdelmajid Iraqui Houssaini**, de nationalité marocaine, né le 25 avril 1975 à Beni Mellal, titulaire de la carte d'identité nationale n° A630908, et demeurant 25, Rue Abou Ayoub Anssari, Souissi, Rabat ;
3. **M. Hicham Chad**, de nationalité marocaine, né le 21 janvier 1985 à Fès, titulaire de la carte d'identité nationale n° CC21238, et demeurant au 02, Allée Hesperides, Polo, Casablanca ;
4. **M. Said El Mamouni**, de nationalité marocaine, né le 13 décembre 1968 à Taza, titulaire de la carte d'identité nationale n° Z133771, et demeurant à Golf City, Villa 404, ville verte, Bouskoura, Casablanca ;
5. **Mme Fadoua Moutaouakil**, de nationalité marocaine, né le 20 juin 1978 à Rabat, titulaire de la carte d'identité nationale n° AB220083, et demeurant à Quartier Laymoune, Villa 101, Casablanca ;

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société devant exister entre eux.



S T A T U T S

TITRE 1ER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et réglementations en vigueur, notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la "**Loi 17-95**"), et les textes réglementaires pris pour son application, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant au Maroc qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou avec autrui :

- La construction, l'exploitation, la gestion et la maintenance de centrales électriques, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, notamment les Unités 1,2,3 et 4 de la Centrale Electrique de Jorf Lasfar et autres ouvrages connexes ;
- La réalisation, directement ou indirectement, de tous projets de développement, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, dans les domaines de la production d'électricité, à partir notamment du charbon ;
- Toute opération d'import / export de tous produits, matière première, combustibles, équipements et matériel, affrètement de navires et vaisseaux, d'aéronefs, de trains et de tout autre mode de transport ;
- Toute opération portuaire, notamment, de chargement/ déchargement, stockage, lamanage, transport, gestion, maintenance, etc. y compris celles devant être effectuées au Port de Jorf Lasfar ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **"JORF LASFAR ENERGY COMPANY 1-4"** et le sigle « **JLEC 1-4** ».

Dans tous les actes, factures, annonces et publications diverses émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social et du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 29, Lot Guynemer, 3 ème étage, Route d'El Jadida, Quartier Oasis, Casablanca - 20410.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par simple décision du conseil d'administration, cette décision devant être soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si le transfert de siège social est décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à décider également la modification corrélative de l'article 4 des Statuts. Les Statuts mis à jour suite à cette décision sont valablement signés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général avec le secrétaire du conseil d'administration.

Des succursales, des agences ou bureaux de la Société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 30 septembre 2026.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000,00) de dirhams.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de cent (100,00) dirhams chacune, entièrement souscrites et libérées du quart au moins de leur valeur à la souscription.

Les actions formant le capital social sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits.

ARTICLE 8 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions formant le capital social initial de la Société sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital social



Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations soit par apport en nature.

Les actions nouvelles sont émises soit à la valeur nominale soit avec une prime d'émission.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts. Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés au moyen d'un rapport notamment décrivant les conditions définitives de l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

9.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital de la Société peut être réalisée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

La réduction du capital social de la Société à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Lorsque la réduction du capital social de la Société n'est pas motivée par des pertes, la Société peut diminuer le nombre de ses actions en annulant des actions achetées à cet effet.

9.3 Amortissement de la valeur nominale des actions

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital social de la Société est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la constitution ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscripteurs ont la faculté de libérer leurs actions par anticipation mais il ne leur est dû, de ce chef, aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

4. Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et donnent lieu à une inscription sur le registre des transferts.

Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts des actions de la Société.

Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT DE LA SOCIETE

12.1 Cession des actions

La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert inscrit sur le registre destiné à cet effet et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant ou de son représentant qualifié et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

Tout cessionnaire pourra demander qu'il lui soit délivré, à ses frais, une copie certifiée conforme justificative du feuillet du registre constatant l'inscription de la mutation.

La cession d'une action comprendra, à l'égard de la Société, celle des dividendes échus au moment de la mutation, des produits de l'exercice annuel en cours, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

12.2 Agrément

1. les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre époux, ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré inclus ainsi qu'au profit des héritiers d'un actionnaire.

Est également libre, toute transmission d'actions ou de droits y attachés au profit de personnes appelées à occuper, au sein de la Société, un poste d'administrateur.

2. Toute autre transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 254 de la Loi 17-95.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner leur représentant auprès de la Société parmi eux ou de choisir un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Les copropriétaires indivis d'actions sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires des actionnaires. Le droit de souscription attaché aux actions est exercé par l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que dans la limite du nombre des actions qu'ils possèdent.

3. Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves de la Société, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. Le droit de vote attaché aux actions de la Société est proportionnel à la quotité de capital de la Société qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

5. Les actionnaires ont conformément aux dispositions des textes légaux et réglementaires un droit à l'information que la Société est tenue de respecter et d'appliquer dans les conditions prévues par lesdits textes légaux et réglementaires. Les droits de communication reconnus à l'actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire dûment habilité, au siège social. Ce droit appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

6. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux de la Société, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

ARTICLE 15 - ACTIONS À DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par la loi applicable.

ARTICLE 16 – L'EMISSION DES OBLIGATIONS

L'assemblée générale ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi applicable.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions et suivant les modalités de la loi applicable.

ARTICLE 17 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'assemblée générale extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions de la loi applicable.

TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - NOMINATION

18.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Les administrateurs sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Les administrateurs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

18.2 Qualité d'actionnaire - Nombre d'actions requises pour l'exercice des fonctions d'administrateur

Dans la mesure et tant que cela est requis par la loi, chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins UNE (1) action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

18.3 Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui les nomme sans dépasser six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

18.4 Vacance – Cooptation - Ratification

En cas de vacances par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.



En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le secrétaire est chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du président, de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites par la loi.

Le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération du président et du secrétaire du conseil et son mode de calcul et de versement.

19.2 Comités techniques

Le conseil d'administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis ; il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Les règles régissant la composition, le quorum et le vote à l'occasion des réunions du conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux réunions des comités.

Le conseil d'administration fixe les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration est convoqué par le président, au moins deux fois par an et aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit, au Maroc ou à l'étranger, désigné par celui qui le convoque.

2. La convocation se fait par tout moyen. Le délai de convocation doit tenir compte du lieu de résidence de tous les membres.

3. Dans les délibérations du conseil, chaque administrateur dispose d'une voix.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

4. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, dans les conditions fixées à l'article 50 bis de la Loi n°17-95.

5. Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. La justification de la composition du conseil d'administration et de la qualité des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque procès-verbal, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents. Les procès-verbaux font également état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

8. La justification de la convocation des administrateurs résultera de leur présence ou de leur représentation au conseil ou d'un justificatif écrit suivant le moyen de convocation.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

9. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y ont assisté.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

2. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social.

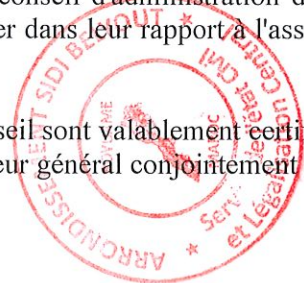
Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège social, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets étant interdite.

Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux commissaires aux comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du conseil d'administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur, et arrête le résultat net de l'exercice ainsi qu'un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

3. Le Conseil autorise toute cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif. Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la Société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le Conseil autorise les conventions dites réglementées, dans les conditions fixées par la Loi 17-95 et l'article 25 des Statuts.

4. Il convoque toutes assemblées générales d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

5. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du conseil d'administration et doivent être autorisés par l'assemblée des actionnaires réunie en la forme ordinaire. Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE

23.1 Le directeur général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration.

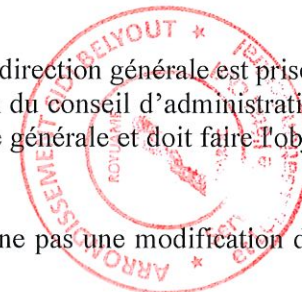
La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et doit faire l'objet des formalités prévues par la loi.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.



Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le contrat de travail du directeur général révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve, de façon spéciale, au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

23.2 Le directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le contrat de travail du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 24 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

2. Le conseil peut lui-même allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités techniques, une rémunération exceptionnelle sur décision préalable de sa part ; dans ce cas, ces rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.



3. En dehors du remboursement des frais de voyages et déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société, à moins qu'ils ne soient liés à celle-ci par contrats de travail.

ARTICLE 25 CONVENTIONS REGLEMENTEES – LIBRES – INTERDITES

1. Toute convention intervenant entre la Société et l'un (1) de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la Loi 17-95.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs, le directeur général de la Société, l'un des directeurs généraux délégués de la Société ou actionnaires détenant directement ou indirectement plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions autorisées sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17-95, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

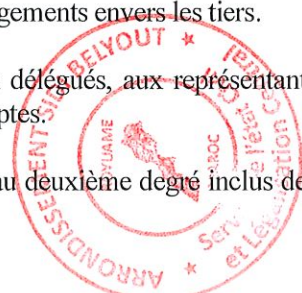
La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE

Le président, le directeur général, les administrateurs ou le directeur général délégué de la Société sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la société, lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Si plusieurs administrateurs, ou plusieurs administrateurs et le directeur général, ou le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle et le suivi des comptes de la Société est exercé par un commissaires aux comptes au moins qui doit satisfaire aux conditions de nomination et d'incompatibilité prévues par la loi. Ils relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, dans les conditions légales, un ou des commissaire aux comptes, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice suivant sa/leur nomination.

Le commissaires aux comptes exerce ses missions dans les conditions prescrites par la loi.

Le commissaires aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales des actionnaires et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et, s'il y a lieu, à toute réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 28 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, opposants ou privés de droit de vote.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION

1. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration; à défaut, elle peut également être convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, par les liquidateurs, ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

2. Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou par lettre adressée à chacun des actionnaires.

3. Le délai de convocation est au moins de quinze (15) jours francs sur première convocation et de huit (8) jours francs sur convocation suivante. La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.



Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en assemblée générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance à l'assemblée.

4. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, au Maroc, indiqué par l'avis de convocation.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la Société, les jour, heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions. Il indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance telles que prévues par l'article 131 bis de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

5. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

6. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, qui doit présenter à toute assemblée un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

ARTICLE 30 - COMPOSITION

1. L'assemblée générale (extraordinaire, ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles.

2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

3. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée.

4. Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

5. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, dans les conditions fixées à l'article 50 bis de la Loi 17-95.

ARTICLE 31 - BUREAU

1. L'assemblée d'actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont désignés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de celle-ci disposant, par eux-mêmes ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction ; et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

2. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du conseil d'administration ou toute autre personne qui peut ne pas être actionnaire.

3. Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms des actionnaires présents ou représentés, leur adresse, le nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

1. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire

3. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

4. Lorsque l'assemblée ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET SPECIALES

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES



L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

- Elle entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les états de synthèse présentés par le conseil ;
- Elle discute, approuve ou redresse les états de synthèse ;
- Elle fixe les dividendes et répartitions de toute nature ;
- Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs et commissaires aux comptes, elle leur donne quitus ou décharge ;
- Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration et la rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
- Elle approuve et confère les autorisations prévues par l'article 56 de la Loi 17-95;
- Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;
- Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis dans le délai de deux ans de l'immatriculation de la Société au registre de commerce, appartenant à un ou plusieurs actionnaires et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, conformément aux dispositions de la loi.
- Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 34 - ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales sont celles réunissant les propriétaires d'actions jouissant de certains droits particuliers ; elles statuent sur la suppression ou la modification desdits droits.

ARTICLE 35 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET SPECIALES

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement ainsi que l'assemblée spéciale doit réunir le quart (1/4) au moins des actions ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit (08) jours francs et délibère valablement quelle que soit la portion des actions représentée.

ARTICLE 36 - MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET SPECIALES

Les délibérations de l'assemblée ordinaire ou convoquée extraordinairement et de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES



L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sur la proposition du conseil d'administration, à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi applicable.

Elle peut décider notamment :

- La scission ou la fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, ou l'absorption de toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 38 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le quorum de moitié (1/2), une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée ; l'assemblée prorogée doit réunir le quorum du quart.

ARTICLE 39 - MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 40 - ETATS DE SYNTHESE - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation des résultats, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.



Le conseil d'administration établit également un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration doivent être tenus à la disposition du commissaire aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport général du commissaire aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal dans les deux mois de leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 41 – FORMATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées par la loi ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire ou de toutes sommes reportées à nouveau par cette assemblée.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve tel que stipulé dans les trois alinéas ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La Société pourra être transformée en une société d'une autre forme, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de cet exercice.

La transformation ne peut être décidée que par une délibération d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La transformation en une société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

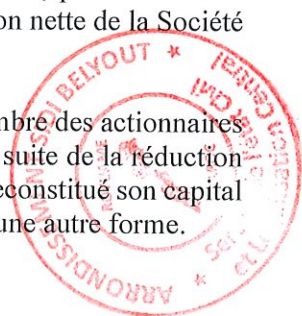
ARTICLE 43 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un (1) an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital dans le délai d'un (1) an à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions de la Loi 17-95, la liquidation des sociétés anonymes est régie par les dispositions contenues dans les Statuts et celles du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.



La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 46 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes pour une durée d'une année soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos :

PwC – CFC Lot 57 Casa Anfa Quartier, Casablanca, représenté par Monsieur Mounsif Ighiouer.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont acceptées pour PwC Audit par Monsieur Mounsif Ighiouer, en précisant qu'il ne fait l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction de fonctions prévues par les dispositions légales ou réglementaires les instituant.

ARTICLE 47 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- **M. Abdelmajid Iraqui Houssaini,**
- **M. Hicham Chad,**
- **M. Said El Mamouni,**
- **Mme Fadoua Moutaouakil,**

actionnaires soussignés.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social clos. Toutefois, les administrateurs sont d'ores et déjà habilités à procéder à la nomination du président du conseil d'administration et son secrétaire et d'organiser la direction générale de la Société.

ARTICLE 48 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Abdelmajid Iraqui Houssaini à l'effet de passer tout acte et à prendre pour le compte de la Société, tous les actes les engagements nécessaires à la création de la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.



ARTICLE 49 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société.

FAIT, A CASABLANCA, LE

SIGNATURES

 TAQA Morocco SA
 Actionnaire
 représentée par Abdelmajid Iraqui Houssaini


 Mme Fadoua Moutaouakil
 Actionnaire et pour acceptation
 des fonctions d'administrateur


 M. Abdelmajid Iraqui Houssaini
 Actionnaire et pour acceptation
 des fonctions d'administrateur


 M. Hicham Chad
 Actionnaire et pour acceptation
 des fonctions d'administrateur


 M. Saïd El Mamouni
 Actionnaire et pour acceptation
 des fonctions d'administrateur


SAÏD ETTOURI
 OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
 ET CHEF DE SERVICE DE
 LEGALISATION CENTRALE